

VD_FINDINFO HC / 2013 / 37 vom 13. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___37

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 37 du 13 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 37 del 13 dicembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CONTRAT DE TRAVAIL, MANDAT, AGENT, CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE, RAPPORT DE SUBORDINATION | 319 al. 1 CO, 347 CO, 355 CO, 394 CO, 418a CO, 236 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 236 al. 1 CPC, le jugement d'irrecevabilité est une décision finale de première instance. La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des conclusions prises devant le premier tribunal. Formé en temps utile et dûment motivé (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris est conforme aux pièces du dossier. Il est complet de sorte que la cour de céans est à même de statuer.

E. 3

février 2006 c. 2.1; Steiner, Die arbeitnehmerähnliche Person – auf Phantomsuche in der schweizerischen Rechtslandschaft, ArbR 2008, pp. 65, 71).

E. 3.1

L'appelante fait valoir que les parties étaient liées par un contrat de travail, en se prévalant d'un faisceau d'indices. Elle se réfère au contenu des courriels versés au dossier, qui démontrent selon elle que les parties étaient unies par un même projet et qu'elle apparaissait, aux yeux des tiers, comme intégrée à la structure de [...]. L'appelante en veut pour preuve la terminologie utilisée dans divers courriers où elle utilise le "nous", et la présentation des correspondances, sur lesquelles figurent le site internet de [...] ainsi que l'adresse de la messagerie électronique de l'appelante sous la rubrique "votre contact"; elle se réfère aussi au contenu de sa carte de visite. Du point de vue de l'appelante, ces éléments

démontrent qu'elle formait une seule et même unité avec l'entreprise qu'elle représentait, ce qui n'aurait pas été le cas si elle agissait comme courtière. L'appelante se réfère aussi aux témoignages de M. _____ et T. _____, qui confirment le lien de subordination. En résumé, elle soutient qu'elle était insérée dans une organisation de travail préétablie, et qu'elle apparaissait comme telle de l'extérieur, qu'elle n'assumait pas le risque d'entreprise, qu'elle devait suivre les directives et instructions de l'intimé et qu'elle lui adressait des rapports pour chaque client rencontré, ce qui montre qu'elle n'agissait pas comme mandataire.

E. 3.2.1

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Le contrat de travail se caractérise ainsi par quatre éléments essentiels (Rehbinder, Berner Kommentar, 1985, n. 42 ad art. 319 CO, pp. 46 et 47; Engel, Contrats de droit suisse, 2^{ème} éd., 2000, p. 292). Premièrement, le travailleur s'engage à rendre des services, soit une activité déterminée de caractère physique ou intellectuel (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., 2009, n. 3262, p. 477; Brunner/ Böhler/Waerber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail,

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence (ATF 129 III 669 c. 3.2; CREC I 11 août 2010/ 421 c. 3b, 11 avril 2007/252 c. 4b), la distinction entre un contrat d'engagement des voyageurs de commerce, qui comme on l'a vu n'est autre qu'un contrat individuel de travail de caractère spécial, et un contrat d'agence peut s'avérer délicate. En effet, l'agent et le voyageur de commerce exercent une fonction économique identique : tous deux sont des représentants qui doivent établir ou maintenir la liaison entre l'entreprise qu'ils représentent et la clientèle. Seule leur situation juridique diffère. Le critère décisif de distinction est le caractère de subordination qui n'existe pas dans le contrat de mandat ou d'agent (ATF 130 III 213 c. 2.1; ATF 129 III 664 c. 3.2; ATF 107 II 430, rés. in JT 1982 I 94; ATF 106 II 46, JT 1980 I 600; ATF 99 II 313; ATF 95 I 21, JT 1970 I 18; TF 4C_359/2005 du 3 février 2006 c. 2.1; Brunner/Böhler/Waerber/ Bruchez, op. cit., n. 6 ad art. 319 CO, p. 38; Rehbinder, op. cit., n. 49 ad art. 319 CO, p. 51; Kuhn/Koller, Le droit du travail actuel dans les entreprises, 3/11.A.1, p. 2; Engel, op. cit., p. 479). Alors que le travailleur dépend personnellement, fonctionnellement et temporellement de son employeur ou de son entreprise, le mandataire – ou l'agent – doit seulement se conformer aux instructions reçues du mandant (ATF 121 I 259, SJ 1996 p. 93; Staehelin, Zürcher Kommentar, 2006, n. 32 ad art. 319 CO, pp. 28-29; Rehbinder, op. et loc. cit.). En ce qui concerne ce critère, constituent autant d'indices en faveur d'une activité indépendante le fait que l'intéressé jouit d'une large autonomie dans son travail, qu'il négocie des affaires pour plusieurs entreprises à la fois et qu'il supporte lui-même les frais résultant de son activité. On admettra au contraire la situation inverse si l'intéressé est étroitement soumis aux instructions et au contrôle de celui qu'il représente : plus les clauses contractuelles tendent à limiter sa liberté d'action, à lui imposer des règles de conduite dans l'emploi de son temps ou dans le choix de la clientèle, plus il y a lieu de retenir le contrat de travail. Sont par exemple des indices de dépendance l'obligation pour l'intéressé de faire rapport sur son activité, de se présenter régulièrement chez celui qui l'a engagé, d'exécuter son travail selon des directives précises et d'établir une cartothèque avec inscription des visites aux clients et du résultat des démarches entreprises (ATF 129 III 664 c. 3.2; ATF 99 II 313). L'obligation de visiter un certain nombre de clients ou celle de

justifier d'un chiffre d'affaires minimum sont encore des indices permettant de déduire l'existence d'un contrat d'engagement des voyageurs de commerce (ATF 129 III 664 précité c. 3.2 et les références cités). La doctrine mentionne en outre divers indices plaçant en faveur de l'indépendance, tels que le fait de disposer d'un local et de publicités propres, d'être inscrit au registre du commerce, d'établir une déclaration fiscale distincte, de prendre en charge ses frais d'activité, de pouvoir travailler pour d'autres partenaires contractuels et de pouvoir engager des tiers pour exécuter le travail, ou encore l'absence de fixation d'un salaire minimum (Tercier/Favre, op. cit., n. 3963 et les références citées; Geiser, Aus der neueren bundesgerichtlichen Rechtsprechung zum Arbeitsrecht, PJA 2007, p. 1514 s. et les références citées; Steiner, op. cit., p. 80). La qualification d'indépendant ou de salarié attribuée par les autorités administratives ou fiscales ne lie pas le juge civil et réciproquement (ATF 129 III 664 c. 3.3; ATF 122 V 169; ATF 119 V 161), car les critères utilisés ne sont pas identiques : le droit des obligations est en effet fondé sur une dépendance juridique pour le contrat de travail, alors que le droit fiscal et les assurances sociales s'attachent à la dépendance économique pour le salarié. La distinction correspond cependant le plus souvent quant au résultat (Aubert, Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 24 ad art. 319 CO p. 1676), de sorte que l'affiliation à l'assurance-vieillesse et survivants a valeur d'indice, toutefois non décisif à lui seul (JT 2005 III 79 c. 5a). En tous les cas, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier et de ne pas s'arrêter à une éventuelle désignation inexacte, dont les parties ont pu se servir soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). En effet, dans ce domaine, la dénomination utilisée par les parties pour qualifier leurs relations contractuelles a d'autant moins d'importance qu'il peut être particulièrement tentant de déguiser la nature véritable de la convention pour éluder certaines dispositions légales impératives (ATF 129 III 664 c. 3.2, rés. in JT 2004 I 60; ATF 99 II 313; TF 4C_359/2005 du

E. 3.3

En l'espèce, aucun contrat écrit n'a été rédigé ni même signé entre les parties. On ne peut en particulier rien déduire du fait que l'intimé ait déclaré, dans un de ses courriels : "je bosse sur ton contrat". Comme rappelé ci-dessus, l'agent et le voyageur de commerce sont des représentants, qui doivent établir ou maintenir la liaison entre l'entreprise qu'ils représentent et la clientèle. L'appelante admet elle-même qu'elle était chargée de trouver des clients intéressés par les produits de l'entreprise [...]. Dès lors que l'on parle de représentation, le "nous" utilisé dans les courriels ne semble pas plaider en faveur de l'un ou de l'autre des contrats susmentionnés. Il en va de même du contenu de la carte de visite, dès lors qu'il fait apparaître le nom de l'entreprise, ainsi que le nom de contact de dite entreprise en la personne de l'appelante. A supposer même que l'intitulé de la carte de visite, voire des divers documents utilisés, soit équivoque, il ne saurait être à lui seul décisif, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Il apparaît en effet que l'appelante n'a jamais demandé le remboursement de ses frais professionnels et qu'elle n'a jamais formulé de prétentions salariales à l'encontre de l'intimé pendant la durée du contrat. Sa rémunération consistait en une provision - conséquente -, sans qu'il n'ait été établi qu'une autre rémunération minimale ait été prévue. Il n'a par ailleurs pas été démontré que l'appelante était soumise à une quelconque exigence en matière de chiffre d'affaires ou de nombre de clients. L'appelante admet même qu'elle était relativement libre dans l'aménagement de ses horaires, de son temps et dans sa manière de travailler. Aucune allégation de fait n'a été présentée s'agissant d'éventuels jours de congé. Il a en outre été retenu par les premiers

juges - sans que ce point ne soit contesté - que l'appelante exerçait ses activités essentiellement à domicile, le seul accès à l'entreprise de l'intimé étant l'accès à son système informatique. Il n'est en outre pas à exclure que l'appelante exerçait une activité parallèle, ce d'autant qu'elle a déclaré percevoir près de 6'800 fr. par mois. On ne saurait déduire des courriels versés au dossier que l'appelante n'avait aucune marge de manœuvre s'agissant des clients avec lesquels elle désirait entrer en contact. Les limitations imposées n'étaient pas liées à l'organisation du travail et aux choix des clients, mais découlaient de la surface du chalet visé par l'éventuel acquéreur, du périmètre d'activité de l'entreprise ainsi que de la nature des prestations offertes par celle-ci. L'obligation d'adresser des rapports périodiques par l'appelante à l'intimé ne ressort pas plus desdits courriels ou autres documents produits. Le fait que l'intimé indique dans son courriel du 28 octobre 2010 que "chacun se concentrant sur son travail, nous ne faisons pas de courtage de terrain bien sûr" révèle davantage un travail indépendant ou, comme retenu par les premiers juges, une collaboration d'égal à égal, qu'un lien hiérarchique où l'employé est soumis aux instructions précises de l'employeur. La relation indépendante a d'ailleurs été mise en lumière par les témoins E._____ et V._____, que l'appelante a omis de citer dans son appel au profit d'autres témoignages abondant dans ce sens. En définitive, on ne décèle aucune organisation rigide et centralisée, mais bien plus une indépendance organisationnelle et économique. Cela étant, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail et ont donc décliné leur compétence.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. S'agissant d'un litige portant sur l'existence d'un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.